

lement à l'étude des *brevets d'invention*; dans ce cas, tout se réduit, pour l'inventeur, à la simple signature d'un pouvoir autorisant l'exécution de ces formalités par un mandataire capable, et ce pouvoir resté annexé au *brevet*, qui est pris au nom de l'inventeur, avec indication de son représentant.

L'enregistrement de la demande de *brevet* a lieu sur la présentation des pièces ci-dessus énumérées, et sur la production d'un récépissé constatant le versement de la somme de 100 fr., pour le paiement de la première annuité. Il est dressé un procès-verbal immédiatement et en la présence du déposant, qui doit ne signer cette pièce qu'après l'avoir lue attentivement et s'être assuré de l'exactitude des renseignements qu'elle contient, et de l'exactitude avec laquelle sont rapportés le jour et l'heure où s'effectue son dépôt. L'heure doit être précisée à la minute près, car, en cas de contestation entre deux brevets pour le même objet, la priorité appartient au premier déposant.

On peut obtenir une copie du procès-verbal moyennant le simple remboursement des frais de timbre.

La date de jouissance d'un *brevet* part du jour même du dépôt légal des pièces. Toutefois l'inventeur ne peut poursuivre un contre-facteur qu'après la délivrance de son titre, puisque, pour obtenir une ordonnance de saisie, il faut présenter ce titre au magistrat, qui ne l'autorise que sous cette condition.

SECTION II. — De la délivrance des brevets.

Art. 9, 10 et 11. — Après que les pièces de la demande sont déposées sous une enveloppe scellée du cachet de l'inventeur, l'administration préfectorale les adresse au ministre dans les cinq jours de la date du dépôt, sans qu'elles soient décachetées; le procès-verbal de dépôt, le récépissé de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, sont joints à cet envoi. Le paquet est décacheté au ministère dès son arrivée, et l'on procède immédiatement à l'enregistrement des demandes, à leur numérotation, à l'examen des documents pour vérifier s'ils sont en nombre, si les originaux et duplicatas sont conformes entre eux, et si les pièces sont régulières; enfin on fait l'expédition des *brevets*, dans l'ordre même où les demandes ont été reçues.

Les originaux du dessin et de la description restent au ministère, afin d'être communiqués au public, et pour servir à la publication qui doit avoir lieu dans les deux ans de la prise du *brevet*, et aussi pour permettre un contrôle sérieux en cas de discussions judiciaires sur l'exactitude des duplicatas remis à l'inventeur. Les duplicatas du dessin et de la description sont retournés à l'auteur de la demande, avec un arrêté ministériel constatant la régularité de cette demande; ces pièces constituent le titre officiel du *brevet d'invention*; elles sont adressées à la préfecture où s'est fait l'enregistrement, pour être remises sans frais au breveté, auquel avis est donné à cet effet.

L'inventeur n'a donc à se préoccuper de rien après le dépôt de sa demande, et la délivrance de son titre s'effectue au bout de un, deux, trois ou quatre mois, suivant que l'administration est plus ou moins pressée de travaux.

L'article 11 établit ce point essentiel de la loi, que les *brevets* sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la réalité, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Le législateur a dégagé, de cette manière, la responsabilité morale de l'administration, et laissé aux tribunaux la plus grande liberté. Les tribunaux ont, pour décider, des ressources qui manqueraient à l'administration; ils sont éclairés par les parties, toujours vigilantes lorsqu'il s'agit de leurs intérêts; ils peuvent recourir à des expertises confiées à des hommes de l'art, et, de plus, ils peuvent juger sur des objets matériels, l'invention ne donnant généralement lieu à des procès que lorsqu'il y a déjà eu exécution de la part de l'inventeur, car la mise en pratique de l'invention précède généralement la contrefaçon. Le gouvernement se borne donc à un simple enregistrement des déclarations de l'inventeur, sans contrôle, et par suite sans solidarité et sans responsabilité de sa part.

Dans le cas où le pétitionnaire d'un *brevet* aurait frauduleusement surpris le secret du véritable inventeur, lequel n'aurait déposé que postérieurement, les tribunaux auront le droit de restituer l'invention et le *brevet* à son légitime propriétaire, pourvu que preuve certaine soit fournie de l'état des choses.

Toute personne, en en faisant la demande écrite au ministre, obtiendra la copie exacte d'un *brevet* délivré, à la condition de payer une taxe de 25 francs, et de lever la copie des dessins à ses frais.

La délivrance du *brevet* par l'administration ne couvre que le vice de complexité et les vices de formes dont l'administration aurait pu ne pas s'apercevoir.

Art. 12 et 13. *Conditions pour le rejet d'une demande.* — En vertu de cet article, l'administration a le droit de rejeter une demande de *brevet*. 1° Lorsque la demande au ministre contient des restrictions ou des réserves; 2° lorsqu'il n'y a pas de description de la découverte, ou lorsque cette description n'est pas en double exemplaire; 3° lorsque les dessins nécessaires à l'intelligence de la découverte ne sont pas déposés ou ne sont remis

qu'à un seul exemplaire; 4° lorsque la demande contient plusieurs objets principaux; 5° lorsqu'elle n'a pas de titre indiqué; 6° lorsque la description contient des dénominations de poids et mesures non autorisées; 7° si les dessins ne sont pas tracés à l'encre et à l'échelle métrique; 8° si la demande n'est pas écrite en français; 9° si les renvois ne sont pas parafés et les mots rayés nuls comptés; 10° s'il n'y a pas de bordereau de pièces; 11° si la demande n'est pas signée par l'inventeur ou son fondé de pouvoir; 12° si la demande porte sur une composition pharmaceutique ou sur des plans et combinaisons de finances ou de crédit.

Toutefois, dans la séance du 29 mars 1843 de la chambre des pairs, le rapporteur de la loi dit expressément, au sujet de cet article, que l'on trouvait rigoureux :

« Il s'agit ici, nous le répétons, de formes administratives; l'administration n'agit jamais avec cette rigueur qui caractérise la procédure devant les tribunaux; tout, dans celle-ci, est de droit rigoureux; les formes administratives admettent des tempéraments, et il ne peut être dans l'intention de M. le ministre de ne pas continuer à en user comme il a fait jusqu'à ce jour. »

Le demandeur peut recourir au conseil d'Etat, s'il trouve que l'administration a rejeté sa demande sans motifs suffisants. Lorsqu'un rejet a été prononcé par l'administration pour un des onze premiers motifs, la moitié de la somme versée pour l'annuité reste acquise au Trésor; mais il est tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, si, dans les trois mois de la notification du rejet, il reproduit cette même demande amendée et corrigée suivant les prescriptions de la loi.

Il résulte de l'art. 12 une position grave pour l'inventeur dont la demande est rejetée; car, d'une part, s'il a donné de la publicité à son invention après son premier dépôt, le second dépôt devient nul pour cause de divulgation, et, d'autre part, si un autre inventeur a pris, pour le même objet et sans fraude, un *brevet* dans l'intervalle compris entre les deux dépôts, le premier inventeur peut se trouver dépouillé du fruit de ses travaux.

Pour les *brevets* pris par des personnes déjà brevetées à l'étranger, le danger est encore plus sérieux, puisque beaucoup de législations étrangères imposent la publication rapide des *brevets*, et donnent ainsi à l'invention une publicité suffisante pour que la seconde demande faite après le rejet administratif devienne nulle.

Les tribunaux ont rarement eu à se prononcer sur une situation de ce genre, qui réclamerait l'intérêt des juges et une interprétation bienveillante de la loi, que l'on baserait d'ailleurs sur les observations judicieuses de M. Gay-Lussac, dans la séance du 29 mars 1841, à la Chambre des pairs, observations qui ont motivé la modification de l'article par la commission.

Si le ministre ne rejette pas une demande entachée de complexité, et s'il délivre le *brevet*, l'arrêté de délivrance a pour effet, aux termes de l'article 11, de constater la régularité de la demande et de couvrir le vice de la complexité et les vices de forme qui existaient.

Lorsque le *brevet* n'est pas encore délivré, si l'inventeur reconnaît sa inutilité ou son inutilité, il peut, dans le mois qui suit la demande, et tant que le *brevet* n'est pas signé par le ministre, en réclamer l'annulation par une requête directe au ministre, et demander la restitution de ses pièces et le remboursement de la taxe, ce qui lui est accordé.

Les *brevets* rejetés en vertu du douzième motif, conformément à l'article 3 (remèdes et plans financiers), ne peuvent être redemandés de nouveau, et la taxe entière est, par suite, restituée.

Art. 14. *Proclamation des brevets.* — La liste des *brevets* accordés doit être publiée tous les trois mois dans le *Bulletin des lois*, ce qui n'a pas lieu très-exactement. Cette formalité n'est présente, dans la pratique, aucun intérêt, puisque l'arrêt ministériel fait foi devant les tribunaux.

Art. 15. *Prolongation de durée des brevets.* — La durée d'un *brevet* ne peut être prolongée que par une loi, et jamais par l'administration ou par toute autre voie. Depuis la promulgation de la loi de 1844, il n'y a eu que deux exemples de prolongation, le premier en faveur de M. Boucherie, pour son *brevet* de conservation des bois, et le second en faveur de M. Sax, pour la fabrication des instruments de musique en cuivre dits instruments de Sax.

La demande pour une prolongation de durée de *brevet* doit être faite assez à temps pour que la loi soit votée avant l'expiration du privilège; mais il n'importe que la promulgation de cette loi ait lieu après la date d'expiration du *brevet*, pourvu qu'elle ait été votée avant cette date fatale.

SECTION III.

Art. 16 et 17. *Certificats d'addition et brevets de perfectionnement.* — Après qu'une invention est brevetée, il arrive souvent que l'inventeur, les ayants droit ou même des personnes étrangères au *brevet*, imaginent à cette invention des changements, perfectionnements ou additions. Les personnes étrangères au *brevet* ne peuvent obtenir qu'un *brevet* de perfectionnement, distinct du *brevet* principal, et soumis, dans certains cas, à des restrictions établies

par l'article 18; au contraire, l'inventeur ou les ayants droit, régulièrement substitués à l'inventeur dans la possession du titre, ont le droit de prendre, soit un *brevet* de perfectionnement de cinq, dix ou quinze années, en remplissant les formalités exposées aux articles 5, 6 et 7, et ce *brevet* aura une existence indépendante du *brevet* principal, et nécessitera le paiement de 100 francs chaque année, ou bien un certificat d'addition, qui donnera lieu aux mêmes formalités de demande, mais avec cette différence que la taxe à payer ne sera que de 20 francs, et que la durée de l'addition sera la même que celle du *brevet* principal, c'est-à-dire que tous deux prendront fin ensemble, à l'expiration dudit *brevet* principal. L'administration constatera la concession de l'addition, de la même manière que celle des *brevets*, en délivrant un arrêté ministériel avec les duplicatas des inscriptions et dessins.

Si le *brevet* principal a plusieurs possesseurs ou ayants droit, l'addition profitera à tous, lors même qu'un seul d'entre eux l'aurait signée et déposée.

Une addition a souvent le caractère et l'importance d'une création nouvelle, et comprend plusieurs modifications ou changements à l'invention principale, sans pour cela donner lieu au paiement de plusieurs taxes, à moins qu'il n'y ait complexité, auquel cas l'addition serait refusée.

Il est très-important que les modifications, perfectionnements ou additions se rattachent intimement au *brevet* principal, sans quoi l'addition serait nulle d'après l'article 30. Toutefois l'emploi des mots *changements*, *perfectionnements*, *additions*, fait voir clairement que la loi entend donner à l'inventeur une certaine latitude, et qu'elle lui permet de prendre un certificat d'addition pour tout ce qui se rattache de près ou de loin au *brevet* principal. La taxe de 20 francs est payée pour la demande, mais ne donne pas lieu à répétition dans les années suivantes; c'est un paiement une fois fait, et qui ne se renouvelle que si l'on demande des additions nouvelles et d'une nature différente.

Les additions prennent fin avec le *brevet* principal, quelle que soit la cause qui amène cette fin. Il résulte de la cette conséquence que, lorsqu'un *brevet* est déclaré nul ou qu'il est déchu pour tel motif que ce soit, l'addition devient nulle également, lors même qu'elle contiendrait spécialement une invention nouvelle. La conséquence pratique de cet état de choses, c'est qu'il ne faut jamais rattacher des additions importantes à un *brevet* douteux.

Art. 18. *Privilège accordé à l'inventeur pour ses additions.* — L'article 18 est un de ceux dont l'interprétation a fourni le plus de difficultés légales; il peut donc exister des différences d'opinion à son sujet; mais nous croyons que les commentaires qui vont suivre, et qui d'ailleurs s'appuient sur le texte de la loi et les décisions judiciaires rendues, sont l'expression exacte des conséquences légales de cet article.

Peu d'inventions sont complètes en sortant de la pensée de l'inventeur, et peu reçoivent immédiatement tous les perfectionnements que l'inventeur lui-même pourrait leur donner avec le temps. En général, l'inventeur a travaillé dans le secret de son atelier, d'après les données d'une théorie ou d'une pratique incomplète, et lorsqu'il est breveté, les avis, les conseils, la pratique lui signalent des imperfections, des inconvénients auxquels il est possible de remédier par des améliorations qu'il trouve facilement. L'article 18 a pour objet d'accorder à l'inventeur une année entière pour découvrir les améliorations dont son invention est susceptible, et pour qu'il les fasse privilégier à son profit par des additions. Sans cette précaution, le breveté serait devancé dans ses améliorations par quelques-unes de ces personnes incapables de produire par elles-mêmes, mais habiles à s'emparer des inventions d'autrui, et qui travaillent toujours sur les idées des autres.

Au bout de cette année, pendant laquelle l'inventeur a toutes facilités pour s'entourer de conseils éclairés et travailler en plein repos, la société reprend ses droits, et si l'inventeur n'a pas trouvé lui-même tous les perfectionnements dont sa découverte est susceptible, comme il ne faut pas que l'industrie soit privée des améliorations que d'autres pourraient imaginer, l'article 18 permet d'accorder alors des *brevets* de perfectionnement à tous ceux qui imaginent des améliorations sérieuses à l'invention brevetée.

Afin de protéger mieux encore les perfectionnements de bonne foi, l'article 18 les autorise, pendant la première année du privilège de l'inventeur, à prendre des *brevets* de perfectionnement, et leurs demandes restent sous cachets au ministère; le paquet cacheté n'est ouvert qu'à l'expiration de l'année partant de la date de la délivrance du *brevet* d'invention; alors, si le breveté primitif a réclamé pendant l'année un certificat d'addition pour le même ou les mêmes modifications que celles contenues dans la demande du *brevet* de perfectionnement tenu sous cachet, c'est l'inventeur qui se trouve privilégié par préférence au perfectionneur, lors même que la date du dépôt de sa demande d'addition serait postérieure; mais, s'il n'a pas prévu ces mêmes modifications, les perfectionnements sont privilégiés au profit de celui qui les a imaginés. Le *brevet* de perfectionnement est d'ailleurs délivré en tout

cas, car les tribunaux sont les seuls juges compétents.

Comme on le voit, les droits de la société et des tiers se trouvent sauvegardés par la possibilité de prendre à tout instant des *brevets* de perfectionnement dans les conditions que nous venons d'indiquer; mais ce qui est essentiel à bien concevoir, c'est la position relative du breveté et de son perfectionneur, le breveté ayant toujours le droit d'exploiter son invention telle qu'il l'a conçue, tandis que le perfectionneur ne peut rien faire sans l'autorisation de son auteur.

En prenant ces dispositions, le législateur a voulu que le breveté ne fût pas gêné par la concurrence d'un perfectionneur, mais il a mis en jeu l'intérêt du breveté pour le cas où le perfectionnement aurait de l'importance; en effet, ne pouvant exécuter ce perfectionnement sans l'autorisation du possesseur, l'inventeur primitif aura intérêt à s'entendre avec le perfectionneur pour l'exploitation des améliorations qui donneront plus de valeur à sa propre découverte, et lui permettront d'en tirer meilleur parti; c'est ce qui arrive dans la pratique.

Les *brevets* d'addition ou de perfectionnement doivent toujours être pris avant qu'aucune publicité ait eu lieu pour leur objet; car, sans nouveauté, ces *brevets* n'ont pas de valeur.

L'article 18 ne s'applique qu'à ce qui constitue l'invention décrite dans le *brevet* primitif; si c'est un produit nouveau, un procédé ou moyen nouveau, une machine nouvelle ou établie d'après des principes nouveaux, personne ne peut, pendant une année, prendre un *brevet* de perfectionnement, si ce n'est sous cachet, comme il vient d'être dit plus haut, et dans le cas où, pour frauder la loi, le perfectionneur aurait pris un *brevet* d'invention spécial, afin d'illusionner le public et l'administration, la situation serait la même et les tribunaux en seraient juges.

Mais la portée du privilège accordé par l'article 18 est limitée, et n'empêche pas de breveter un perfectionnement à la machine à vapeur, parce qu'il aurait été pris dans la même année un *brevet* pour des perfectionnements aux machines à vapeur. L'article 18 ne s'appliquerait que s'il s'agissait d'une modification aux perfectionnements mêmes décrits dans le *brevet* antérieur. Les perfectionneurs sont des inventeurs distincts, ayant chacun leur privilège spécial, obtenu en vertu de *brevets* distincts.

Un exemple tiré de la jurisprudence fera comprendre cet ordre d'idée. Un *brevet* étant pris le 23 février 1853, pour des perfectionnements à la conservation des liquides gazeux, ces perfectionnements consistant en dispositions de bouchage, le breveté ne pourra pas, dans une addition du 20 mai 1853, privilégier à son profit un système perfectionné de pince de verrier, pour fabriquer les goulots de bouteilles en verre, lorsque cet outil se trouvera déjà breveté avant lui par une autre personne à la date du 20 mars 1853. En effet, l'invention des pinces est distincte de celle des bouchages de goulots de bouteilles en verre ou en grès.

L'année dont parle l'article 18 part, non pas de la date du dépôt, mais de la date à laquelle le ministre a signé l'arrêté de délivrance du *brevet*; c'est du moins l'interprétation admise jusqu'à ce jour, quoiqu'elle ne soit pas explicitement exprimée dans l'article.

Il est encore important d'indiquer ici que l'article 18 ne s'applique qu'à des *brevets* d'addition se rattachant au *brevet* principal, et lorsque ce *brevet* principal est lui-même parfaitement valable.

Art. 19. L'article 19 établit les positions réciproques du perfectionneur et de l'inventeur, lorsqu'ils sont tous deux brevetés; cette position avait déjà été parfaitement exposée par M. de Bouffiers en 1791, dans les termes suivants : « L'invention est le sujet, la perfection est une addition; l'un est l'arbre et l'autre est la greffe. Si le premier inventeur veut présenter au public sa découverte perfectionnée, il doit s'adresser au second, et réciproquement le second inventeur ne peut tenir que du premier le sujet auquel il veut appliquer son nouveau genre de perfection. Ils se verront désormais obligés, quoi qu'ils fassent, de travailler l'un pour l'autre, et dans toutes les suppositions, la société y trouve son profit; car, ou bien ils se critiquent, et alors le public est plus éclairé, ou bien ils s'accordent, et alors le public est mieux servi. »

M. Renouard, dans son *Traité sur les brevets d'invention*, a d'ailleurs résumé très-perfectement la situation, en disant : « Si le perfectionnement peut se fabriquer séparément et se vendre à part de l'industrie première, chacun des deux artistes sera entièrement libre d'agir de son côté, ainsi que bon lui semblera; si le perfectionnement, inhérent à l'industrie première, n'en est aucunement séparable et ne peut recevoir d'exécution sans elle, ou bien les deux artistes contracteront ensemble et s'entendront sur leur concours à une fabrication commune, ou bien le premier inventeur, s'en tenant à la seule exploitation pour laquelle il aura été breveté, ne permettra pas que d'autres entrent en partage de l'emploi de sa découverte, et l'application du perfectionnement s'ajournera jusqu'à l'époque où l'invention sera tombée dans le domaine public. »